

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.234 du 23 avril 2015

A. 215.492/XI-20.607

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me B. SOENEN, avocat,  
Vaderlandstraat 32  
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 3 avril 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 140.068 du 2 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 147.121/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des articles 48/4 et 57/7<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de « [l']erreur manifeste ».

Après avoir rappelé certains passages de l'arrêt attaqué, le requérant expose qu'il « ne peut pas être d'accord », que « la situation actuelle en XXXXX dans le sud-est est dangereuse », qu'il « s'agit de plusieurs attaques, assauts, des manifestations, des attentats à la bombe, des bombardements, des conflits armés entre les soldats, rebelles et les personnes civiles », qu'il « est clair qu'en cas de retour le requérant subirait effectivement un risque réel » et que dès « lors la motivation de la décision du CCE est caduque ».

#### La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge quant au risque auquel le requérant serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

Le moyen est donc manifestement irrecevable.

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

#### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| M. Y. HOUYET,     | conseiller d'État, |
| Mme V.VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
|--------------|-----------------------|

V. VANDERPERE

Y. HOUYET